



Mémento TZR

Table des matières

•	Affectation du TZR Affectation définitive et annuelle du TZR L'établissement de rattachement administratif Changement de rattachement administratif: c'est illégal! Mesures de carte scolaire Avis rectoral de suppléance Remplacer hors zone?	P. 3
	Service du TZR Les obligations de service Pondération de service dans les établissements REP+ L'Association Sportive dans le service du TZR Réduction de service pour service partagé Service entre les remplacements Délai pédagogique en début de suppléance Le remplacement de courte durée Droits du TZR	P. 7
•	Salaire et indemnités du TZR Heures Supplémentaires Prime d'attractivité Indemnité de Sujétions Spéciales de Remplacement TZR à l'année : frais de déplacements Frais de déplacements domicile-travail Indemnités pédagogiques Indemnités établissement	P. 13
	Aides à l'installation Prime d'entrée dans les métiers d'enseignement Prime spéciale d'installation Aide à l'installation des personnels AIP	P. 27
	Indemnités géographiques Indemnité de sujétion géographique Prime spécifique d'installation Indemnité de remboursement partiel de loyer Prime de fidélisation du département de la Seine-Saint-Denis	P. 31
	Indemnités régionales Indemnité compensatoire frais de transport en Corse	P. 35
•	Textes officiels Code général de la fonction publique Les statuts particuliers Les obligations réglementaires de service Les textes spécifiques TZR	P. 37

Affectation du TZR

Affectation définitive et annuelle du TZR

L'article 3 du **Décret n° 99-823 du 17 septembre 1999** prévoit que le TZR est simultanément affecté sur une zone de remplacement et rattaché à un établissement scolaire chargé de leur gestion (dossier, notation, courrier administratif...) après avis des instances paritaires compétentes.

Lors de la phase intra académique, le recteur procède à l'affectation définitive des TZR simultanément sur une zone de remplacement et un établissement de rattachement à l'intérieur de celle-ci. L'arrêté d'affectation doit comporter ces 2 éléments. Ainsi nommés à titre définitif, ils sont chaque année affectés, soit :

- sur un poste provisoirement vacant (AFA) à l'année,
- pour effectuer des suppléances de courte et moyenne durée d'agents momentanément absents (SUP).

Ces affectations tiennent compte des préférences émises par les personnels dans la mesure du possible et en fonction d'un barème qui départage les candidats, mais en définitive c'est la nécessité de service qui a force de loi. Depuis le mouvement 2005, contre la volonté unanime des organisations syndicales, la bonification de 20 points par an de TZR a été supprimée à la phase INTER. Pour autant, les académies définissent une bonification de stabilisation TZR lors de la phase INTRA. Le SNEP-FSU demande que la spécificité des missions de remplacement dans le barème des mutations à l'inter comme à l'intra soit reconnue.

Affectation des titulaires remplaçants : droit à une vie familiale normale (Arrêt Conseil d'État du 14 octobre 2011)

L'affectation d'un enseignant remplaçant dans un lycée situé à 220 km de son domicile « porte une atteinte excessive à son droit à mener une vie familiale normale », affirme le Conseil d'État dans un **arrêt du 14 octobre 2011 (n°329372**).

Le statut général de la fonction publique indique : « Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation familiale » (Article 60, Alinéa 4 de la Loi du 11 janvier 1984).

Un TZR peut-il refuser un remplacement?

L'article L121-9 du Code général de la Fonction publique stipule que « l'agent public, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées », sauf cas d'incapacité fixés par les textes (congé maladie par exemple).

Au cas où le TZR estime ne pas pouvoir assumer le remplacement qui lui est confié,

demander au rectorat s'il n'existe pas une autre suppléance à pourvoir. Mais quelles que soient les circonstances, ne jamais refuser une affectation parce que c'est se mettre en position d'abandon de poste vis-à-vis de l'administration qui est alors fondée à prendre des sanctions.

L'établissement de rattachement administratif

La commune d'implantation de l'établissement est la résidence administrative du TZR, point de départ du calcul du taux de l'ISSR pour une suppléance ou de l'indemnisation des frais de déplacements (transport et repas) si les conditions sont requises, pour un remplacement continu à l'année.

Cet établissement gère le dossier administratif du TZR et le chef d'établissement en est le supérieur hiérarchique. Comme tout collègue en poste en établissement, le TZR dispose dans son établissement de rattachement d'un casier, participe aux élections au conseil d'administration, aux élections professionnelles.

Changement de rattachement administratif : c'est illégal!

De nombreux TZR se voient notifier après la rentrée scolaire, un nouvel établissement de rattachement administratif (RAD) par un nouvel arrêté d'affectation, parfois antidaté au 1^{er} septembre : cette modification a pour but, la plupart du temps, de spolier les TZR de leurs indemnités ou frais de déplacement : c'est illégal.

Le RAD ne peut être modifié que sur demande écrite de l'intéressé auprès du recteur de l'académie ou suite à une mesure de carte scolaire, et dans le cadre d'une consultation des instances paritaires compétentes.

II est conseillé aux TZR :

- de vérifier le RAD, la date de l'arrêté d'affectation, les périodes d'affectation, signer en faisant précéder de la mention : « pris connaissance le et le jour effectif de la signature » ;
- si ce n'est le cas, d'adresser un recours gracieux au recteur de demande de rétablissement du RAD ou des périodes d'affectation sur l'arrêté (contacter le service juridique du SNEP-FSU national) :
- d'établir, normalement dans l'établissement, la demande de paiement de l'ISSR qui doit être effectuée, si le TZR est affecté après la rentrée des élèves en dehors du RAD.

Mesures de carte scolaire

Les décisions de mesures de carte scolaire sont prises, après consultation des Conseils Sociaux d'Administration et portent sur la suppression (ou la création) des postes de remplacement, ou la définition de l'étendue des zones.

Qui est victime de la carte scolaire?

Lorsqu'un poste de remplacement est supprimé, l'administration doit d'abord examiner s'il existe un poste vacant dans la discipline. Puis, faire appel au volontariat, par écrit. Enfin seulement, si ces deux conditions préalables ne sont pas remplies, elle déterminera le collègue victime de la suppression de son poste en appliquant la démarche suivante :

■ le dernier arrivé sur la ZR (sachant qu'un collègue précédemment victime d'une mesure

de carte scolaire cumulera l'ancienneté de poste actuelle et l'ancienneté précédemment acquise, s'il a été réaffecté sur un voeu bonifié) ;

si plusieurs personnes sont concernées, elles seront départagées successivement par les critères suivants : la partie commune du barème (ancienneté de poste + échelon), puis le nombre d'enfants à charge, puis l'âge (au bénéfice du plus âgé).

En cas de modification de la taille des zones de remplacement, tous les TZR des zones modifiées sont concernés par la mesure de carte scolaire.

Les modalités de réaffectation

En ce qui concerne les modalités de réaffectation après mesure de carte scolaire, celles-ci sont exclusivement fixées par le recteur de chaque académie.

Dans le cadre du mouvement déconcentré, les collègues concernés doivent obligatoirement participer à la phase intra. Votre nouvelle affectation est examinée au cours du mouvement et vous bénéficiez d'une priorité (bonification prioritaire fixée par le recteur), pour la ZR concernée et les ZR limitrophes. Si aucune affectation ne vous est proposée, il sera recherché une affectation dans les ZR de plus en plus éloignées au sein de l'académie.

Depuis 2004, chaque recteur peut également bonifier des voeux portant sur des postes en établissement : « commune pivot » de la ZR, département, académie, les bonifications peuvent être différenciées selon les zones et les voeux, et selon les académies. Les voeux de réaffectation prioritaire peuvent être formulés à n'importe quel rang de la demande, mais dans l'ordre imposé.

- si vous êtes muté dans un voeu prioritaire, vous êtes en réaffectation de carte scolaire et conservez votre ancienneté de poste.
- vous pouvez également faire des voeux non prioritaires (en n'importe quel rang); si vous obtenez un de ces voeux, vous êtes en mutation ordinaire et donc votre ancienneté de poste reprend à zéro.

Dans tous les cas, vous gardez une priorité illimitée dans le temps de retour sur l'ancienne zone de remplacement. Dans quelques académies, les recteurs ont cherché, en 2003, à déroger aux principes en mettant en place un dispositif pouvant conduire à ré affectation sur poste fixe, en fonction de barèmes académiques arbitraires, lésant ainsi les collègues TZR.

Avis rectoral de suppléance

Certains chefs d'établissement contactent les TZR par téléphone pour qu'ils viennent immédiatement assurer un remplacement dans leur établissement, alors que la décision de suppléance est de la prérogative du rectorat.

Ainsi, la notification d'un arrêté rectoral pour les affectations des TZR sur des suppléances a fait l'objet d'une victoire en tribunal administratif (Tribunal administratif de Poitiers – jugement du 30.06.98).

Ce rappel doit obliger au respect de l'Article 3 du **Décret n°99-823 du 17 septembre 1999** : « Le recteur procède aux affectations dans les établissements ou les services d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer ».

Cela exclut l'affectation en remplacement par un chef d'établissement, et/ou sur un coup de téléphone. Les moyens modernes de transmission (fax, Courriel) existent.

Attention, Iprof n'est pas un moyen de notification officiel!

Pour un TZR dont le remplacement est prolongé, chaque prolongation compte comme une nouvelle suppléance : elle doit donc être signifiée par le rectorat et donner lieu à un nouvel arrêté rectoral d'affectation.

Remplacer hors zone?

Décret n° 99-823 du 17 septembre 1999, Article 3 : les établissements d'exercice « peuvent être situés, lorsque l'organisation du service l'exige, dans une zone limitrophe ».

Note de Service n° 99-152 du 7 octobre 1999, Article 1 précise : « en cours d'année scolaire, les intéressés peuvent être amenés à intervenir au sein d'une zone de remplacement limitrophe à leur zone d'affectation. Vous veillerez à ce que ces interventions s'exercent dans un rayon géographique compatible avec l'établissement de rattachement. En tout état de cause, ces interventions devront, dans toute la mesure du possible, tenir compte des contraintes personnelles des professeurs concernés. Vous rechercherez l'accord de l'intéressé pour les affectations de cette nature ».

Pour une affectation en zone limitrophe, c'est souvent l'envoi de l'avis de suppléance qui, pour l'administration, fait fonction de « recherche de l'accord de l'intéressé » et la nécessité de service a bon dos !

En cas d'affectation dans une zone limitrophe en cours d'année, contacter le rectorat et négocier en s'appuyant sur la note de service ci-dessus.

En aucun cas, le rectorat ne peut imposer une affectation dans une zone non limitrophe.

Service du TZR

Les obligations de service

Les obligations de service découlent du corps (CE d'EPS, Prof d'EPS, Prof agrégé EPS), en aucun cas de l'emploi (TZR, titulaire poste fixe). Les TZR n'étant pas une catégorie, leurs obligations sont uniquement celles du corps auquel ils appartiennent.

C'est le **Décret n° 2014-940 du 20 août 2014** qui s'applique pour les services des enseignants d'EPS : ce service ne peut en aucun cas excéder 17h (14h + 3h UNSS) pour les professeurs agrégés EPS, 20h (17h + 3h UNSS) pour les autres enseignants d'EPS.

Le **Décret n° 2014-460 du 7 mai 2014** complété par la **Note de Service n° 2016-043 du 21 mars 2016** relatif à la participation des enseignants d'EPS aux activités sportives scolaires volontaires des élèves, concerne l'ensemble des corps enseignants et les personnels non titulaires susceptibles d'intervenir dans l'enseignement de l'EPS, y compris les personnels de ces mêmes corps chargés des remplacements. Ainsi, le service des TZR d'EPS doit être respecté et le forfait de 3 heures consacré à l'AS y être inclus obligatoirement dans toutes les situations de remplacement (à l'année, en suppléance, en attente de remplacement).

L'heure supplémentaire correspond à toute heure effectuée au-delà de l'obligation règlementaire de service hebdomadaire de la catégorie. Au 1^{er} septembre 2019, deux heures supplémentaires sont imposables, sauf pour raison de santé.

La Circulaire 79-285 du 28 septembre 1979 - BO n° 39 du 1er novembre 1979 indique explicitement pour les enseignants d'EPS que « l'obligation d'assurer des heures supplémentaires d'enseignement est supprimée dans les cas suivants : état de santé attesté par un certificat médical, bénéfice d'une décharge de service, exercice de fonction à temps partiel ».

Si le choix d'attribution entre plusieurs enseignants devait être fait, la circulaire précise « l'ordre de priorité pour l'octroi des dispenses d'heures supplémentaires :

- mères de famille ayant des enfants en bas âge,
- pères de famille, veufs ou divorcés, ayant des enfants à charge,
- enseignants âgés de plus de 50 ans,
- enseignants assurant la coordination,
- candidats aux concours de recrutement de la Fonction publique ».

La Note de Service n° 99-152 du 7 octobre 1999 précise dans le paragraphe 2 « Les personnels exerçant des fonctions de remplacement assurent le service effectif des personnels qu'ils remplacent, c'est-à-dire le service inscrit à l'emploi du temps de l'agent remplacé. Ils restent néanmoins soumis aux obligations de service de leur corps. Un professeur amené à effectuer un service hebdomadaire supérieur à son service statutaire se verra appliquer les dispositions du **Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950** relatives aux heures supplémentaires année lorsque le remplacement est effectué pour la durée de

l'année scolaire, et celles relatives aux heures supplémentaires effectives, dans les autres cas. Pour le calcul du nombre d'heures supplémentaires dû, il sera tenu compte des éventuelles majorations et allégements de service prévus par les dispositions statutaires applicables aux professeurs chargés du remplacement.

Lorsque le maximum de service du professeur chargé du remplacement est supérieur au service d'enseignement du professeur qu'il remplace, le professeur remplaçant se verra confier un complément de service d'enseignement ou à défaut, les activités de nature pédagogique, à due concurrence de son obligation de service statutaire. Ces activités s'effectueront dans l'établissement ou le service d'exercice des fonctions de remplacement ». Ainsi, un chef d'établissement ne peut exiger qu'un TZR affecté pour un remplacement dans un établissement à l'extérieur, effectue un complément de service dans son établissement de rattachement.

Pondération de service dans les établissements REP+

C'est le **Décret n° 2014-940 du 20 août 2014** qui s'applique pour les services des enseignants d'EPS :

« Dans les établissements REP+, afin de tenir compte du temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves, chaque heure d'enseignement, pour le décompte des maxima de service est affectée d'un coefficient de pondération de 1,1. Article 9 ».

La Circulaire n° 2014-077 du 4 juin 2014 précise : « Chaque heure assurée dans ces établissements est décomptée pour la valeur d'1,1 heure pour le calcul de ses maxima de service sans avoir vocation à se traduire par une comptabilisation. La pondération, compte tenu de son objet, ne s'applique qu'aux seules heures d'enseignement.

Ne sont donc pas concernées les heures consacrées à l'association sportive de l'établissement comprises dans le service des enseignants d'EPS ». Ainsi, la pondération de service s'applique dans les mêmes conditions pour les TZR affectés dans les établissements REP+

L'AS dans le service du TZR

Le **Décret n° 2014-460 du 7 mai 2014** indique que : « Les enseignants d'éducation physique et sportive participent à l'organisation et au développement de l'association sportive de l'établissement dans lequel ils sont affectés et à l'entraînement de ses membres. Le service hebdomadaire des enseignants d'éducation physique et sportive comprend trois heures. »

La Note de Service n° 2016-043 du 21 mars 2016 précise : « La participation à l'organisation, à l'animation et au développement du sport scolaire dans les établissements scolaires, tel que régie par le décret cité en référence, concerne l'ensemble des corps enseignants et les personnels non titulaires susceptibles d'intervenir dans l'enseignement de l'EPS, y compris les personnels de ces mêmes corps chargés des remplacements en application du Décret n° 99-823 du 17 septembre 1999, relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements du second degré.

Cette activité constitue, avec le service d'enseignement proprement dit, une des missions statutaires à part entière de ces enseignants. Ainsi, le service de chaque enseignant d'EPS, qu'il exerce à temps complet ou à temps partiel, comprend un volume forfaitaire de trois heures consacrées à l'organisation, à l'animation, au développement et à l'entraînement

des membres de l'association sportive (AS) de son établissement scolaire. Ces heures sont inscrites dans l'état des services d'enseignement de chaque enseignant. »

La réglementation est donc claire : le TZR est en droit d'exiger le forfait de 3 heures d'AS qu'il soit affecté à l'année, dans un seul établissement, ou à cheval sur deux ou plusieurs établissements, ou en attente de remplacement. En cas de suppléance, le TZR effectue le service de l'enseignant qu'il remplace. Le seul cas où l'AS ne figure pas dans le service du TZR est celui d'un collègue remplacé ayant opté volontairement pour un service à 20 h ou à temps partiel sans AS. Pour rappel, les trois heures de service hebdomadaire sont remplacées par des heures d'enseignement à la demande de l'enseignant titulaire, et sous réserve de l'intérêt du service. Cette demande est adressée à l'autorité académique au plus tard le 15 février précédant la rentrée scolaire.

Réduction de service pour service partagé

C'est le **Décret n° 2014-940 du 20 août 2014** qui s'applique pour les services des enseignants d'EPS : « Les maxima de service des enseignants appelés à compléter leur service, soit dans un établissement situé dans une commune différente de celle de leur établissement d'affectation soit dans deux autres établissements, sous réserve que ces derniers n'appartiennent pas à un même ensemble immobilier au sens de l'Article L. 216-4 du code de l'éducation susvisé, sont réduits d'une heure ».

La Circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015 précise le complément de service dans un autre établissement : « Un enseignant ne pouvant assurer la totalité de son service hebdomadaire dans son établissement d'affectation peut se voir imposer de le compléter dans un ou deux autre(s) établissement(s). Dans ces cas, les enseignants devant compléter leur service dans un ou deux autre(s) établissement(s) bénéficient d'une réduction de service dans les deux hypothèses suivantes :

- 1 heure de réduction de service en cas de complément dans un second établissement situé dans une commune différente de celle de l'établissement d'affectation :
- 1 heure de réduction de service en cas de complément dans deux autres établissements, y compris s'ils sont situés dans la même commune que l'établissement d'affectation. Toutefois, des établissements appartenant à une même cité scolaire sont considérés comme constituant un même établissement.

En tout état de cause, le maximum de réduction de service pouvant être attribué à un enseignant au titre d'un service dans un ou deux autre(s) établissement(s) est d'une heure.

Cette réduction de service bénéficie, dans les mêmes conditions, aux TZR régis par le **Décret n° 99-823 du 17 septembre 1999** relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré, dès lors qu'ils sont affectés à l'année et qu'ils exercent dans plusieurs établissements ». Ainsi, la réduction de service ne s'applique pas pour les TZR en suppléance en service partagé.

Service entre les remplacements

Il existe aujourd'hui des pratiques variables d'un établissement à l'autre : dans certains, aucun service n'est exigé quand le TZR n'a pas de remplacement à assurer, dans d'autres, l'administration impose un service et même des remplacements de très courte durée au pied levé.

Décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 - Article 5 : « Entre deux remplacements, les personnels enseignants peuvent être chargés, dans la limite de leur obligation de service statutaire, d'assurer conformément à leur qualification des activités de nature pédagogique dans leur établissement de rattachement ». « peuvent être chargés » et non « doivent ». Le service entre les remplacements n'est pas une obligation et c'est de la responsabilité du chef d'établissement.

Dans le cas de l'impossibilité pour un chef d'établissement de constituer un service respectueux des termes du décret, faire valoir la notion de « possibilité » !

Note de Service n° 99-152 du 7 octobre 1999 - Article 3 : « Lorsqu'aucune suppléance n'est à assurer dans l'établissement ou le service de rattachement, il revient au chef d'établissement de définir le service des intéressés et de leur confier des activités de nature pédagogique, conformément à leur qualification (soutien, études dirigées, méthodologie, aide à des élèves en difficulté, développement des technologies nouvelles,...) pour remplir leurs obligations hebdomadaires de service ».

L'absence de cet emploi du temps ne relève que de la responsabilité du chef d'établissement, et non de celle du TZR. Par contre, l'arrêt du Conseil d'État du 22 juillet 2015 (n°361406) précise : entre deux remplacements, « il incombe à l'enseignant TZR de se présenter dans son établissement de rattachement afin de prendre connaissance des dispositions que le chef d'établissement entend prendre à son égard et, en toute hypothèse, de rester à la disposition de ce dernier » ; « à ce titre, il incombe à l'enseignant d'être en mesure [...] de répondre dans un délai approprié à toute instruction du chef d'établissement ou d'une autre autorité compétente portant sur un remplacement ou une autre activité de nature pédagogique ».

Dans le cas où le TZR est en présence d'élèves, il faut exiger un emploi du temps officiel, fixe pour toutes les périodes où il ne sera pas appelé en remplacement, la liste des élèves qui participent à l'enseignement assuré en liaison avec les autres enseignants EPS ; ceci pour des raisons de responsabilité - sécurité en cas d'accident avec un élève.

Le service doit être effectué dans le respect de la discipline de la qualification (pour nous l'EPS exclusivement et obligatoirement le forfait AS) et il doit consister en « activités de nature pédagogique » non pérennes puisque le TZR peut être appelé à tout moment pour une suppléance.

Refuser toute utilisation comme CPE, ou service en documentation, surveillance, tâche administrative, service d'enseignement dans une autre discipline que l'EPS...

Ce service ne peut être fait dans un établissement voisin de l'établissement de rattachement, encore moins dans une autre zone.

Délai pédagogique en début de suppléance

Le Décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 se tait sur ce point. Par contre, la Note de Service n° 99-152 du 7 octobre 1999 en application du décret remplacement dit dans l'Article 2 : « il conviendra d'accorder aux personnels exerçant les fonctions de remplacement un temps de préparation préalable à l'exercice de leur mission ».

Ce délai pédagogique, entre la décision d'affectation et la prise en charge des cours fait partie intégrante de la suppléance : si de nombreux rectorats reconnaissent oralement sa nécessité, la plupart se refusent à le notifier par écrit...

Un remplacement s'inscrit dans une continuité pédagogique et donc ne s'improvise pas. Il faut donc faire valoir auprès du chef d'établissement, ce temps indispensable pour récupérer l'emploi du temps, les listes d'élèves, les projets d'établissement, les outils quotidiens indispensables : passe, carte photocopieuse...; pour consulter le cahier de texte, pour connaître le plan et l'utilisation des installations, les lieux de déplacement..., pour préparer les premiers cours...

Il nous semble qu'un délai minimum de deux jours ouvrables soit nécessaire.

Le remplacement de courte durée

Le **Décret n° 2005-1035 du 26 août 2005** a été abrogé par le **Décret n° 2023-732 du 8 août 2023** relatif au remplacement de courte durée dans le second degré. Ce décret définit les conditions pour assurer le remplacement d'une durée inférieure ou égale à deux semaines.

Cela concerne prioritairement les enseignants volontaires pour assurer un volume horaire de remplacement de courte durée (indemnisation sur la base indemnité fonctionnelle RCD de 18 heures).

Le chef d'établissement doit faire appel à ces enseignants et se référer au plan annuel de remplacement défini après consultation du conseil pédagogique et présenté au conseil d'administration.

Le chef d'établissement peut également solliciter les enseignants, en cours d'année scolaire et sur la base du volontariat, pour assurer des heures de remplacement (indemnisation sur la base d'Heure Supplémentaire Effective).

L'Article 7 du décret prévoit aussi un possible recours aux TZR.

Cependant, des contraintes s'imposent au chef d'établissement. Les conditions suivantes doivent toutes être remplies et découlent de la combinaison de plusieurs textes réglementaires :

- le TZR EPS doit être disponible (c'est-à-dire qu'il n'atteint pas son maximum hebdomadaire de service 17 h PRAG EPS ou 20 h PEPS),
- l'affectation sur ce remplacement de courte durée doit être prononcée par le Recteur par arrêté : l'arrêté doit préciser l'objet et la durée du remplacement à assurer (Article 3 du Décret n° 99-823 du 17 septembre 1999, 2ème Alinéa, visé et expressément rappelé dans le Décret N° 2023-732 du 8 août 2023),
- le TZR EPS n'intervient que dans sa discipline de recrutement selon sa qualification (statut particulier : enseignement EPS et animation du Sport Scolaire, conformément aux termes de l'article 4 du Décret n° 80-627 du 4 août 1980 (autres disciplines exclues) ; AP, devoirs faits uniquement sur la base du volontariat,
- le RCD ne peut être effectué dans l'établissement de rattachement dès lors que le TZR est affecté en suppléance dans un autre établissement (service dans l'établissement de remplacement selon l'Article 2 de la Note de Service n° 99-152 du 17 octobre 1999).

Nous rappelons aux TZR EPS qu'ils ne doivent pas prendre pédagogiquement les élèves en charge avant d'avoir reçu l'arrêté rectoral qui vaut ordre de mission (coup de téléphone, info sur iprof, ... non réglementaires administrativement).

La Circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 parue au BO n° 11 du 16 mars 2017 rappelle le principe de la recherche en priorité par le chef d'établissement, de l'accord des enseignants pour participer à ce dispositif même s'il a la possibilité de recourir à la désignation d'un enseignant en l'absence de volontaires. Par ailleurs, par-delà le recours à un remplaçant pour assurer la continuité pédagogique d'un enseignement, la mobilisation des moyens de surveillance doit être assurée, notamment par le recours aux services des assistants d'éducation.

Les remplacements de courte durée à l'interne, au lieu de contribuer à assurer la continuité du service public, visent à remettre en cause nos statuts et à renforcer la tutelle hiérarchique locale. Organiser les remplacements nécessite le recrutement de TZR à hauteur des besoins et dans la plupart des disciplines, nous en sommes très loin.

Le SNEP-FSU réaffirme que les personnels n'ont pas vocation à effectuer des remplacements. Le SNEP-FSU appelle à refuser collectivement le remplacement imposé dans le cadre du dispositif de courte durée, car il masque les besoins réels de remplacement, il cautionne l'idée qu'un chef d'établissement est prioritaire dans l'utilisation de « ses » TZR.

Le SNEP-FSU revendique des personnels supplémentaires (CPE, personnels de santé, d'orientation) qui permettent, par l'organisation d'activités liées à la vie scolaire, à l'orientation, une prise en charge crédible des élèves lors des absences ponctuelles des enseignants.

Droits du TZR: congés - stages - temps partiel

Le code général de la Fonction Publique ainsi que le **Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985** précisent à tous les enseignants titulaires le droit aux congés, aux stages de formation et au travail à temps partiel (**Circulaire n° 2015-105 du 30 juin 2015**). Les TZR bénéficient de ces droits dans les mêmes conditions que tous les enseignants. Seule particularité, toutes les demandes accompagnées des pièces administratives doivent passer par l'établissement de rattachement administratif.

Salaire et Indemnités du TZR

Le TZR est rémunéré dans les mêmes conditions qu'un titulaire. Ce mémento ne traite donc que des questions spécifiques aux TZR.

Heures Supplémentaires

Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950, Décret n° 2014-940 du 20 août 2014, Circulaire 2015-057 du 29 avril 2015, Décret n°99-824 du 17 septembre 1999, Note de service 99-152 du 7 octobre 1999.

L'heure supplémentaire correspondant à toute heure effectuée au delà de l'obligation réglementaire de service hebdomadaire. Depuis le 1^{er} septembre 2019, deux heures supplémentaires sont imposables, sauf pour raison de santé.

HSA

Les heures sont dénommées HSA (heure supplémentaire annuelle) lorsqu'elles sont inscrites à l'emploi du temps et donc effectuées tout au long de l'année scolaire. Le taux de rémunération de la première HSA est majoré de 20 %.

HSE

Lorsque l'heure supplémentaire effectuée est ponctuelle, il s'agit d'une HSE (heure supplémentaire effective), rémunérée $1/36^{\rm e}$ d'une HSA (taux de base). Ce calcul est majoré de 25 %.

Décret n° 99-823 du 17 septembre 1999, Note de service 99-152 du 7 octobre 1999 – paragraphe 2 :

Les TZR " assurent le service effectif des personnes qu'ils remplacent ".

"Un professeur amené à effectuer un service hebdomadaire supérieur à son service statutaire (par exemple un agrégé EPS remplaçant un professeur d'EPS) se verra appliquer les dispositions relatives aux heures supplémentaires année lorsque le remplacement est effectué pour la durée de l'année scolaire, et celles relatives aux heures supplémentaires effectives, dans le cas contraire."

En conséquence, un TZR affecté à l'année, dont le service dépasse le maximum de son corps, percevra des HSA.

Un TZR en remplacement de courte ou moyenne durée dans la même situation percevra des HSF.

Prime d'attractivité (dite « prime Grenelle »)

Décret n° 2021-276 du 12 mars 2021, Arrêté du 12 mars 2021, Arrêté du 14 décembre 2021, Décret n° 2022-14 du 6 janvier 2022, Arrêté du 6 janvier 2022, Arrêté du 19 juillet 2023

Une prime d'attractivité est attribuée aux personnels enseignants et CPE relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ainsi qu'aux psychologues de l'éducation nationale. Peuvent bénéficier de la prime, les agents appartenant au premier grade de leur corps, ayant accompli leur période de stage. Ne peuvent bénéficier de la prime les personnels enseignants exerçant intégralement leurs fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur ainsi que les personnels enseignants appartenant à un corps accessible uniquement par liste d'aptitude.

Son attribution est liée à l'exercice effectif des fonctions et au prorata de la quotité de service. La prime est versée mensuellement à terme échu à ses bénéficiaires en fonction de l'échelon ou de l'indice de rémunération qu'ils détiennent. Le versement de l'indemnité suit les mêmes règles que celles applicables pour le calcul du traitement principal.

Tableau des montants de la prime : à partir du 1er septembre 2023

Échelon détenu	Montant annuel brut	Valeur brute mensuelle	Valeur nette mensuelle
9 ^{ème} échelon	400€	33,33 €	28,49 €
8 ^{ème} échelon	400€	33,33 €	28,49 €
7 ^{ème} échelon	1 500 €	125,00 €	106,83 €
6ème échelon	2 500 €	208,33 €	178,00 €
5 ^{ème} échelon	2 880 €	240,00 €	205,00 €
4 ^{ème} échelon	3 180 €	265,00 €	226,50 €
3 ^{ème} échelon	3 370 €	280,83 €	240,00 €
2 ^{ème} échelon	2 980 €	248,33 €	212,25 €
1 ^{er} échelon FSTG 20 h	2 130 €	177,50 €	151,70€

Avec cette prime, c'est le développement de l'indemnitaire en lieu et place de l'indiciaire : préférer une prime non soumise à retenue pour pension civile montre à quel point ce gouvernement laisse entrevoir son peu d'attachement au statut de la Fonction publique.

Tous les personnels ne sont pas concernés par cette prime (seuls les échelons 1 à 9), certains personnels sont exclus (supérieur...). De plus, la prime d'activité ne compense pas les pertes de pouvoir d'achat. Ces montants ne sont pas de nature à réduire les écarts entre les enseignants français en début de carrière et la moyenne européenne. Le SNEP-FSU dénonce cette prétendue « valorisation des débuts de carrière ». Pour revaloriser véritablement nos métiers, ce sont des points d'indice qu'il faut attribuer à tous les collègues.

Indemnité de Sujétions Spéciales de Remplacement

C'est une indemnité forfaitaire censée compenser les contraintes particulières de la fonction de remplacement : pénibilité et frais occasionnés par les déplacements. C'est le **Décret n° 89-825 du 9 novembre 1989** sur le paiement des ISSR qui s'applique.

Article 1 : « peuvent bénéficier d'une ISSR pour les remplacements qui leur sont confiés les personnels titulaires et stagiaires qui sont nommés pour assurer le remplacement de fonctionnaires appartenant aux corps enseignants, d'éducation ou d'orientation... ».

L'article 2, premier alinéa, du dispose que : « l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement est due à partir de toute nouvelle affectation en remplacement, à un poste situé en dehors de l'école ou de l'établissement de rattachement.

Toutefois, l'affectation en remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée d'une année scolaire n'ouvre pas droit au versement de l'indemnité. L'indemnité est attribuée jusqu'au terme de chaque remplacement assuré ».

En conséquence, toute affectation en remplacement sur une période inférieure à l'année scolaire et intervenant postérieurement à la date de la rentrée scolaire des élèves ouvre droit au versement de l'indemnité dès lors qu'il s'agit de fonctions d'enseignement.

Des suppléances successives sur le remplacement du même collègue donnent droit à l'ISSR pour les périodes réalisées si elles ne correspondent pas à la totalité de l'année scolaire. La lettre Circulaire DGF 89-4565 du 11 décembre 1989 a été supprimée par la simplification administrative publiée au BO n° 16 du 19 avril 2007, Circulaire n° 2007-080 du 6 avril 2007. Ainsi, l'ISSR n'est versée que pour les jours de service effectif.

Rappel du droit à l'ISSR:

Un TZR assurant un demi service en affectation à l'année, complété par un demi-service avec suppléance, a vocation à percevoir l'ISSR.

	Affectation dans l'établissement de rattachement	Affectation en dehors de l'établissement de rattachement
Affectation « à l'année » avant la rentrée scolaire	NON	NON
Affectation « à l'année » le jour de la rentrée des élèves	NON	NON
Affectation « à l'année » après la rentrée des élèves Suppléance de « courte ou moyenne durée »	NON	OUI
Suppléance de « courte ou moyenne durée »	NON	OUI

Le TZR en congés de maladie, de congés de maternité et de paternité, de congé de formation continue ou de congé de formation syndicale, d'autorisations d'absence (hormis celles générées par des obligations attachées à la fonction : ex : l'enseignant siège en qualité de membre d'un conseil de discipline, d'un conseil d'administration ...), n'a pas droit à l'ISSR.

Le paiement des ISSR est subordonné à l'envoi par le secrétariat de l'établissement de remplacement des pièces suivantes au rectorat :

- d'une copie de la décision d'affectation,
- d'une copie de l'arrêté d'affectation,
- d'une attestation remplie et signée par le chef d'établissement.

Selon les académies, les modalités de déclaration des ISSR se font sur un état récapitulatif écrit ou par une application internet :

- exiger du secrétariat un double de l'attestation d'ISSR transmise à l'administration, afin de vérifier l'exactitude des dates de service effectif (heures EPS et AS - réunions obligatoires - conseil de classe - réunions parents professeurs) (modifier si besoin est),
- faire une copie écran du récapitulatif des jours de service effectif de remplacement.

Le versement de l'ISSR est tardif : il faut compter 2 mois minimum entre le début d'une suppléance et le versement de la première ISSR (code 0702) mais aucun détail des sommes sur la feuille de paie.

Si vous ne recevez pas l'ISSR ou si le retard est trop important ou si vous pensez qu'il y a une erreur dans le décompte, le TZR doit contacter le service gestionnaire du rectorat.

Si le problème persiste, envoyer un courrier par la voie hiérarchique au service concerné et adresser le double au SNEP-FSU. Demande d'intérêts de retards pour les sommes dues : lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée directement au service concerné, indiquant l'origine et le montant approximatif des sommes dues, demandant le paiement d'intérêts de retard en application de la lettre du Premier Ministre n° 137556/ Circulaire B 2B 140 du 24 septembre 1980.

L'ISSR est calculée à partir de la distance kilométrique par la route entre l'établissement de rattachement et l'établissement où s'effectue la suppléance.

Distance entre l'établissement de rattachement et l'établissement où s'effectue le remplacement	Taux de l'indemnité journalière par remplacement effectué. Taux effectif au 01/01/2022
Moins de 10 km	15,94 €
De 10 à 19 km	21,04 €
De 20 à 29 km	26,16 €
De 30 à 39 km	30,87 €
De 40 à 49 km	36,86 €
De 50 à 59 km	42,89 €
De 60 à 80 km	49,24 €
Par tranche supplémentaire de 20 km	+ 7,34 €

Impôt sur le revenu : l'ISSR est-elle imposable ?

Déduction forfaitaire : elle ne l'est pas puisqu'il s'agit d'une indemnité correspondant à des contraintes réelles et sans rapport avec le montant des frais occasionnés par les remplacements. Elle n'a pas à apparaître dans le revenu imposable.

Frais réels : vous devez déclarer le montant de l'ISSR reçue de l'employeur durant l'année civile considérée.

TZR à l'année : frais de déplacements

Les textes qui s'appliquent sont :

- Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 Arrêté du 14 mars 2022 Arrêté du 26 février 2019 Arrêté du 11 octobre 2019 Arrêté du 20 septembre 2023
- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 Arrêté du 3 juillet 2006
- Article 2 : « Agent en mission : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ».

Lorsque l'enseignant se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et familiale, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport (tarif SNCF 2^{de} classe ou indemnités kilométriques) et éventuellement à des indemnités

forfaitaires de mission (frais supplémentaires de repas et d'hébergement). Sur demande, des avances peuvent être octroyées.

Attention: constitue une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transport public de voyageurs.

Arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Agents affectés en remplacement continu d'un autre agent pour la durée de l'année scolaire :

Articles 14 et 15 : « Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation affectés en remplacement continu d'un agent pour la durée de l'année scolaire dans un ou plusieurs établissements, situés dans une commune autre que celle de leur résidence administrative, sont indemnisés de leurs frais de transport et de repas selon les conditions suivantes :

■ les intéressés sont indemnisés de leurs frais de transport dans les conditions prévues pour les agents en mission. Ils peuvent être autorisés a utiliser un véhicule personnel pour l'exercice de leurs fonctions et sont alors indemnisés dans les conditions prévues à l'Article 5 du présent Arrêté;

ils sont indemnisés de leurs frais de repas, au taux fixe par l'Arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixant les taux des indemnités de mission, réduit de moitié (soit 10.00€ au 22 septembre 2023) lorsqu'ils se trouvent, pour l'exécution de leur service, hors des communes de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures.

Pour l'application du présent dispositif, la résidence administrative est la commune de leur résidence administrative telle que définie à l'**Article 3 du Décret du 17 septembre 1999.** »

Article 5 : « Aux termes de l'Article 10 du Décret du 3 juillet 2006, les agents peuvent utiliser un véhicule personnel pour les déplacements liés à l'exercice de leurs fonctions, sur autorisation de leur chef de service. Ils sont alors indemnisés soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base des indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques. L'indemnisation s'effectue sur la base de ces indemnités kilométriques lorsque l'agent est contraint d'utiliser un véhicule personnel pour l'exercice de ses fonctions, en l'absence de moyen de transport adapté au déplacement considéré. L'agent qui souhaite utiliser son véhicule pour l'exercice de ses fonctions, pour convenances personnelles, doit obtenir l'autorisation préalable de l'autorité qui ordonne le déplacement. Il est alors indemnisé sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux. Il ne peut, dans ce cas, prétendre à aucun remboursement de frais de péage ou de parking. L'indemnisation s'effectue sur la base du trajet le plus court. Une indemnisation sur la base du trajet le plus rapide peut être accordée, sur décision de l'autorité qui ordonne le déplacement, lorsque les besoins du service le justifient. »

Nous pouvons également se référer à la Circulaire n° 2015-228 du 13 janvier 2016 parue au BO n° 2 du 14 janvier 2016. Indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Rappel du droit au frais de déplacement : selon les académies, les modalités de déclaration des Frais de déplacement se font sur un état récapitulatif écrit ou par l'application Chorus DT.

	Frais de déplacement
Service complet en dehors de la résidence administrative et en dehors de la résidence familiale	OUI
Service partagé en dehors de la résidence administrative et en dehors de la résidence familiale	OUI
Service complet et/ou partagé dans la résidence administrative et/ou familiale	NON
Service complet et/ou partagé d'une durée inférieure à l'année	NON mais versement de l' ISSR

Frais de déplacements domicile - travail

Déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail

Décret n° 2023-812 du 21 août 2023, Décret n° 2015-1228 du 2 octobre 2015, Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, Circulaire DGAFP du 22 mars 2011

Un agent public, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel, qui utilise les transports en commun ou un service public de location de vélos pour aller de son domicile à son travail (ce peut être différents lieux de travail), bénéficie, de la part de son administration, d'une prise en charge partielle du prix du titre d'abonnement.

Les titres de transports concernent des d'abonnement annuels, mensuels et hebdomadaires. Cette prise en charge s'applique sur tout le territoire, est fixée à 75 % du prix de l'abonnement, dans la limite d'un plafond de 101,75 €/mois (à partir du 1er janvier 2025). Le versement sur présentation du ou des justificatifs nominatifs est mensuel et couvre les périodes d'utilisation. Pas de prise en charge durant les périodes de congés, quelle que soit leur nature, sauf si une partie du mois a été travaillée. Un agent travaillant à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet pour une durée égale ou supérieure au-mi-temps, bénéficie de la prise en charge de ses frais de transport dans les mêmes conditions qu'un agent à temps plein.

Pour un agent dont le temps de travail est inférieur au mi-temps, la prise en charge est réduite de moitié. Aucune prise en charge si utilisation ponctuelle des transports en commun, utilisation du véhicule personnel ou si l'agent perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements domicile-travail.

« Forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État

Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020, Arrêté du 9 mai 2020, Décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020, Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020

Les personnels de l'État peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel, ou leur engin de déplacement personnel motorisé, ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée, sous forme d'un « forfait mobilités durables » après délibération du conseil d'administration de l'établissement.

À compter du 1er septembre 2022, le versement du « forfait mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le **Décret du 21 juin 2010**.

Le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du « forfait mobilités durables » est de 30 jours sur une année civile.

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur, au plus tard le 31 décembre, certifiant l'utilisation de l'un des moyens de transport ainsi que le nombre de jours de déplacements réalisés durant l'année civile au titre de laquelle le forfait est versé.

À compter du 1^{er} janvier 2022, le montant annuel du « forfait mobilités durables » est fixé à :

- 100,00 € entre 30 et 59 jours de déplacements ;
- 200,00 € entre 60 et 99 jours ;
- 300,00 € au moins 100 jours.

Le montant est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

Aucune prise en charge si bénéfice d'un logement de fonction sur le lieu de travail, si utilisation d'un véhicule de fonction, si utilisation d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ; si transportés gratuitement par l'employeur.

Impôt sur le revenu : les frais de déplacements sont-ils imposables ?

Déduction forfaitaire : ils n'ont pas à apparaître dans le revenu imposable.

Frais réels : vous devez déduire du montant total des frais de déplacements engagés, le montant versé par l'administration durant l'année civile considérée.

Indemnités pédagogiques

Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves

Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 – Circulaire n° 93-127 du 23 février 1993 - Décret n° 2021-1101 du 20 août 2021 - Décret n° 2023-627 du 19 juillet 2023 - Arrêté du 19 juillet 2023

ISOE part fixe:

Bénéficiaires de l'indemnité :

« Une indemnité de suivi et d'orientation des élèves non soumise à retenues pour pensions est allouée aux personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements scolaires du second degré ou affectés au Centre national d'enseignement à distance..., les enseignants du second degré exerçant dans les établissements ou services de santé ou médico-sociaux, dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire des collèges et des lycées.

L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail et la participation aux conseils de classe. »

Modalités de versement :

L'ISOE est versée au prorata du temps de service d'enseignement (taux plein si ORS complet, taux proratisé en fonction du temps partiel de service). L'ISOE suit les mêmes règles de calcul que le traitement, elle est donc fonction de la situation personnelle du TZR et non de celle des collègues qu'ils remplacent. Cette indemnité au taux unique annuel de 2 550,00 € (au 1 er septembre 2023) est mensualisée (212,50 €).

ISOE modulable : indemnité de professeur principal ou de professeur référent

Bénéficiaires de l'indemnité :

« La part modulable est allouée aux personnels enseignants désignés qui assurent les fonctions de professeur principal ou de professeur référent définies à l'Article D. 421-49-1 du code de l'éducation. L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif de ces fonctions.

Modalités de versement :

Les taux de la part modulable varient en fonction de la division où exercent les intéressés. » Elle est versée comme suit : $2/12^e$ en octobre, puis $1/12^e$ de novembre à août.

La part modulable Professeur Principal cesse d'être versée dès l'instant où l'enseignant absent a été remplacé dans ses fonctions. Elle est alors attribuée au TZR au prorata de la durée du remplacement et sur le taux d'1/300e du montant annuel par jour.

L'administration doit rédiger un « état de paiement de la part modulable de l'ISOE » sur lequel figure le nom du TZR, sa discipline, la classe dont le professeur principal et le nom du professeur remplacé et les dates de remplacement.

	Professeur(e) principal(e) en :	I.S.O. part modulable Valeur en date du 01/09/2023
	- 6 ^è , 5 ^è , 4 ^è de collège et de LP	1 308,72 €
	- 3 ^è de collège et de LP	1 497,84 €
Prof d'EPS	- 2 ^{nde} LEGT, 1 ^{ère} année CAP et BEP de LP	1 497,84 €
u El S	- 2 ^{nde} , 1 ^{ère} , Term. BAC Pro en 3 ans de LP	1 497,84 €
	- 1 ^{ère} , Term. LEGT et autres divisions de LP	951,96€
	- 6 ^è , 5 ^è , 4 ^è , 3 ^è de collège et 2 ^{nde} de LEGT (à l'exception des LP)	
Agrégé	Pour les autres divisions : taux identique à celui des autres enseignants	1 609,44 €

Professeur référent

Décret n° 2021-954 du 19 juillet 2021, Décret n° 2021-1101 du 20 août 2021, Arrêté du 20 août 2021, Arrêté du 19 juillet 2023

Bénéficiaires de l'indemnité :

Depuis le 1^{er} septembre 2021, une nouvelle mission de professeur référent de groupe d'élèves en classe de première ou de terminale de la voie générale et technologique est créée.

Le chef d'établissement désigne les professeurs référents de groupes d'élèves, avec l'accord des intéressés. Il assure une tâche de coordination tant du suivi des élèves que de la préparation de leur orientation, en liaison avec les psychologues de l'éducation nationale, et en concertation avec les parents d'élèves. Il assure un suivi individualisé renforcé des élèves dont il a la charge.

En l'absence de professeur principal dans les classes de première ou de terminale de la voie générale et technologique, le professeur référent de groupe d'élèves assure les missions de professeur principal.

Modalités de versement :

Le professeur référent perçoit une part modulable de l'ISOE. En outre, dans les divisions du cycle terminal des lycées d'enseignement général et technologique, à chaque part modulable de professeur principal peuvent être substituées deux parts modulables de professeur référent. Dans ce cas, le montant total des parts modulables attribuées au titre d'une année scolaire au sein d'un établissement ne peut excéder un plafond correspondant à la somme des parts modulables susceptibles d'être attribuées aux professeurs principaux au regard du nombre de divisions de cycle terminal au sein de cet établissement.

Divisions de première et terminale des lycées d'enseignement général et technologique : au 1^{er} septembre 2023 :

- professeur principal : 1 497,84 € (124,82 € mensuel) ;
- professeurs référents de groupes d'élèves (PRE) : 748,92 € (62,41 € mensuel).

ISOE part fonctionnelle:

Décret n° 2023-627 du 19 juillet 2023 - Arrêté du 19 juillet 2023

Bénéficiaires de l'indemnité :

- « Il peut être attribué une ou plusieurs parts fonctionnelles aux personnels enseignants du second degré qui accomplissent au sein d'un établissement d'enseignement du second degré, sur la base du volontariat et au titre d'une année scolaire, une ou plusieurs missions complémentaires telles que définies par le présent décret.
- « Les missions mentionnées ouvrant droit à la part fonctionnelle sont : « 1° Des missions d'enseignement ou à caractère pédagogique assurées en présence des élèves et pour lesquelles le volume horaire est fixé par arrêté ; « 2° Des missions d'accompagnement ou d'orientation des élèves ou des missions d'innovation pédagogique effectuées au cours de l'année scolaire ».

Une part fonctionnelle correspond à l'exercice d'une mission complémentaire. Toutefois, pour les missions complémentaires mentionnées au 2°, un enseignant peut, en fonction de l'importance effective et des conditions d'exercice de la mission exercée, se voir attribuer plus d'une part fonctionnelle pour la réalisation de cette mission.

À condition qu'il se soit engagé pour au moins une mission complémentaire, l'enseignant peut se voir confier une autre mission mentionnée aux 1° et 2° dont le volume horaire ou la charge estimée correspond à la moitié d'une de ces missions. Il perçoit dans ce cas la moitié du montant de la part fonctionnelle.

Le bénéfice de chaque part fonctionnelle est exclusif de toute autre indemnité ou rémunération versée au titre de l'exercice de la même mission. L'engagement à réaliser ces missions donne lieu à une lettre de mission signée par le chef d'établissement qui s'assure de son exécution. Dans le cadre du suivi de l'exécution des missions, et dans l'hypothèse où les personnels ne peuvent pas, pour des motifs liés au service, réaliser au cours de l'année scolaire la totalité du volume horaire correspondant aux missions pour lesquelles ils s'étaient engagés, le chef d'établissement propose un redéploiement du volume horaire restant à effectuer vers d'autres missions relevant du même alinéa ».

Modalités de versement :

Le montant de la ou des parts fonctionnelles de l'indemnité est versé mensuellement par neuvième (138,89 €). Le versement de la totalité d'une part fonctionnelle (1 250,00 €) intervient sous réserve de l'accomplissement de l'intégralité de la mission complémentaire y ouvrant droit.

Mission	Volume horaire annuel
Remplacement de courte durée	18 heures
Intervention dans le dispositif Devoirs faits	24 heures
Intervention dans les dispositifs Stages de réussite et École ouverte	24 heures
Intervention dans le cadre de la découverte des métiers au bénéfice des collégiens	24 heures
Coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique	Forfait
Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers	Forfait
Encadrement de la découverte des métiers dans les classes de 5 ^{ème} , 4 ^{ème} et 3 ^{ème}	Forfait
Missions spécifiques aux lycées professionnels et Érea	Volume horaire annuel
Enseignement et accompagnement dans les périodes post-bac professionnel	24 heures
Enseignement complémentaire en groupes d'effectifs réduits	24 heures
Accompagnement des élèves en difficulté	Forfait
Accompagnement vers l'emploi	Forfait

Indemnité pour mission particulière (IMP)

Le Décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 crée une indemnité pour mission particulière (IMP), qui peut être allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré et assurant une mission particulière, soit à l'échelon académique, soit au sein de leur établissement d'exercice. Les Circulaires n° 2015-057 et 058 du 29 avril 2015 en précisent l'application et le taux d'indemnisation. L'attribution de l'indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit. À compter du remplacement de l'agent dans sa mission particulière, l'indemnité cesse de lui être versée, et bénéficie, durant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement. Les enseignants d'EPS sont plus particulièrement concernés par la mission de coordonnateur des APSA et celle de coordonnateur de district UNSS.

La mission de coordonnateur des APSA est mise en place dès lors qu'exercent dans l'établissement au moins 3 enseignants d'EPS, assurant au moins 50 heures de service hebdomadaire (heures EPS et forfait 3 h UNSS). Taux annuel de 1 250,00 € d'IMP à attribuer. Taux annuel de 2 500,00 € si l'établissement compte plus de quatre enseignants d'EPS (en équivalent temps plein). Les heures en sus concernent aussi bien des Heures Postes que des HSA.

Indemnités pour activités péri-éducatives

Décret n° 90-807 du 11 septembre 1990

Elle est versée aux personnels enseignants titulaires ou non pour des activités concernant l'accueil et l'encadrement des élèves en dehors des heures de cours. Elles doivent avoir un caractère sportif, artistique, culturel, scientifique ou technique ou contribuer à des politiques interministérielles à caractère social. Ces activités doivent être prévues dans le projet d'établissement. Le taux horaire de cette indemnité, versée semestriellement, est de 25,02 € au 01/07/2023.

Prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation

Décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020, Arrêté du 5 décembre 2020

Depuis le 1^{er} janvier 2021, une prime d'équipement informatique est attribuée aux psychologues de l'éducation nationale stagiaires et titulaires et aux enseignants stagiaires et titulaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, qui exercent des missions d'enseignement, à l'exception des professeurs de la discipline de documentation. Les agents contractuels exerçant les missions des corps mentionnés au premier alinéa et relevant du décret du 29 août 2016 susvisé perçoivent la prime d'équipement informatique, sous réserve de bénéficier d'un contrat à durée indéterminée, d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'au moins un an ou de contrats successifs d'une durée cumulée d'au moins un an sous réserve que l'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois.

Les personnels qui exercent à temps partiel ou à temps incomplet perçoivent la prime à taux plein. Cette prime de 176,00 € brut est versée annuellement aux personnels en fonction au 1^{er} janvier. L'attribution de la prime est subordonnée à l'exercice effectif de la mission y ouvrant droit.

Indemnité de sujétion allouée aux enseignants d'EPS assurant un service en classe de première, de terminale ou préparant à un certificat d'aptitude professionnelle

Décret n° 2015-476 du 27 avril 2015, Arrêté du 6 juillet 2015

Depuis le 1^{er} septembre 2015, est créée une indemnité de sujétion reconnaissant les charges particulières en matière de préparation des cours, d'évaluation et de suivi des élèves auxquelles sont confrontés les enseignants d'EPS assurant un service dans les

classes de première et de terminale des voies générale, technologique ou professionnelle et dans les classes préparant à un certificat d'aptitude professionnelle dans un établissement public d'enseignement du second degré. Les enseignants doivent assurer au moins six heures d'enseignement de l'EPS devant les classes précitées. Le taux annuel de l'indemnité est fixé à 400,00 € au 1^{er} septembre 2016. Son versement est mensualisé.

Le versement de l'indemnité est suspendu à compter du remplacement de l'agent dans ses fonctions. L'indemnité est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement. Les enseignants d'EPS sont exclus des pondérations pour l'enseignement en classes de 1^{ère} et Terminale. Le SNEP-FSU revendique ainsi l'alignement sur le système de pondération dans les autres corps et disciplines.

Indemnité de sujétion pour enseignement en classes pléthoriques (plus de 35 élèves) Décret n° 2015-477 du 27 avril 2015, Arrêté du 27 avril 2015

Une indemnité de sujétion est allouée aux personnels enseignants du second degré, dont les obligations de service sont fixées par le **Décret n° 2014-940 du 20 août 2014**, assurant au moins 6 heures d'enseignement hebdomadaire devant un ou plusieurs groupes d'élèves dont l'effectif est supérieur à 35 (donc 36 et +). L'effectif à considérer est celui des élèves présents au 15 octobre de l'année scolaire en cours. Le taux annuel de l'indemnité est de 1 250,00 €. Le versement est mensualisé. Le versement de l'indemnité est suspendu à compter du remplacement de l'agent dans ses fonctions. L'indemnité est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement.

Rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement

Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010

Les personnels participant à des activités de formation ou à des activités liées au fonctionnement de jurys effectuées à titre accessoire dans le but de recruter et de former des fonctionnaires, reçoivent une rémunération. Celle-ci est fonction soit du nombre d'heures réelles consacrées à ces activités, soit d'un équivalent horaire correspondant à la charge estimée, soit du nombre de copies corrigées ou de dossiers instruits. Des arrêtés déterminent les montants applicables pour les différents types d'activités (Arrêté du 29 avril 2013 modifiant Arrêté du 7 mai 2012, Arrêté du 13 avril 2012). Les personnels peuvent en outre bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacements et de missions (repas, hébergement).

Indemnités établissement

Indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté

Décret n° 2017-964 du 10 mai 2017, Arrêté du 10 mai 2017

À compter du 1^{er} septembre 2017, une indemnité est allouée pour les personnels enseignants exerçant dans les structures de l'enseignement spécialisé et adapté ci-après :

- Section d'enseignement général et professionnel adapté,
- Établissement régional d'enseignement adapté,
- Unité localisée pour l'inclusion scolaire des collèges et des lycées,
- Etablissements ou services de santé ou médico-sociaux, mentionnés aux Articles L. 351-1 et D. 351-17 du code de l'éducation.

L'indemnité de 1 765,00 € est versée mensuellement à ses bénéficiaires. L'attribution de l'indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit. Le versement de l'indemnité est suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans ses fonctions. L'indemnité est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement.

Le bénéfice de l'indemnité est exclusif du bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales attribuée aux personnels enseignants d'éducation physique et sportive exerçant dans des classes destinées aux enfants et adolescents déficients et inadaptés régie par le **Décret du 8 mars 1978**. Le bénéfice de l'indemnité instituée est exclusif de tout versement d'heures supplémentaires au titre des activités de coordination et de synthèse.

Indemnité fonction particulière aux personnels enseignants du second degré qui assurent au moins un demi-service dans l'enseignement spécialisé et adapté

Décret n° 2017-966 du 10 mai 2017, Arrêté du 10 mai 2017

À compter du 1^{er} septembre 2017, une indemnité de fonctions particulières est allouée aux personnels enseignants du second degré titulaires d'une certification professionnelle spécialisée (2CA-SH et CAPPEI) qui assurent au moins un demi-service dans l'enseignement spécialisé et adapté sur tout poste ou emploi requérant une telle qualification, dans une ou plusieurs des structures ci-après :

- Section d'enseignement général et professionnel adapté,
- Établissement régional d'enseignement adapté,
- Unité localisée pour l'inclusion scolaire des collèges et des lycées,
- Sites pédagogiques des unités pédagogiques régionales en milieu pénitentiaire,
- Classes relais relevant d'un collège,
- Établissement ou services de santé ou médico-sociaux, mentionnés aux Articles L. 351-1 et D. 351-17 du code de l'éducation.

L'indemnité de 844,19 € est versée mensuellement à ses bénéficiaires. À compter du 1er septembre 2021, elle n'est plus versée sans détention du 2CA-SH ou le CAPPEI

Indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales aux personnels enseignants d'EPS exerçant dans des classes destinées aux enfants et adolescents déficients et inadaptés :

Décret du 8 mars 1978, Arrêté du 26 janvier 1988, Note de Service DAF C1 n° 00-0497 du 7 août 2000

Il existe pour les personnels enseignants d'éducation physique et sportive exerçant dans des classes destinées aux enfants et adolescents déficients et inadaptés, une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales non soumise à retenues pour pensions civiles. D'un montant annuel de 431,74 €, elle est versée au prorata du temps d'enseignement dans ces classes.

Les personnels régulièrement désignés pour assurer le remplacement d'un personnel ayant droit à cette indemnité en application des dispositions du **Décret du 8 mars 1978**, peuvent la percevoir. Le bénéfice de cette indemnité est exclusif du bénéfice de l'indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté régie par le **Décret n° 2017-964 du 10 mai 2017**.

Indemnités REP et REP+:

Décret n° 2021-825 du 28 juin 2021 modifiant le Décret n° 2015-1087, Arrêté du 28 juin 2021, Arrêté du 23 juillet 2019 modifiant l'Arrêté du 28 août 2015 instaurent les indemnités de sujétions pour les personnels exerçant :

- Dans les écoles ou établissements REP (versée mensuellement au taux annuel de 1 734,00 €).
- Pour les écoles ou établissements REP+, cette indemnité comporte :
 - une part fixe versée mensuellement (taux annuel 5 114,00 €).
 - et une part modulable fixée par le recteur d'académie versée à l'issue de l'année scolaire.

Cette part modulable s'établit à un montant de 200,00 € net (234,00 € brut), 360,00 € net (421,00 € brut) ou 600,00 € net (702,00 € brut). Elle est touchée à la même hauteur pour l'ensemble des personnels concernés d'un établissement ou une école à l'issue de chaque année scolaire, mais variable d'un établissement à l'autre :

- 25 % au plus des agents concernés de l'académie recevront une part modulable de 600,00 € ;
- 50 % des agents concernés recevront 360,00 € ;
- au moins 25 % des agents concernés recevront 200,00 €.

Le SNEP-FSU s'oppose au principe d'une part variable et demande à ce que l'intégralité de l'indemnité soit versée à l'ensemble des personnels travaillant dans les établissements.

« Le versement de l'indemnité est suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans ses fonctions. L'indemnité est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim. » L'indemnité est donc due au TZR au prorata de la durée du remplacement et au prorata de l'exercice effectif des fonctions.

NBI politique de la ville - établissement sensible :

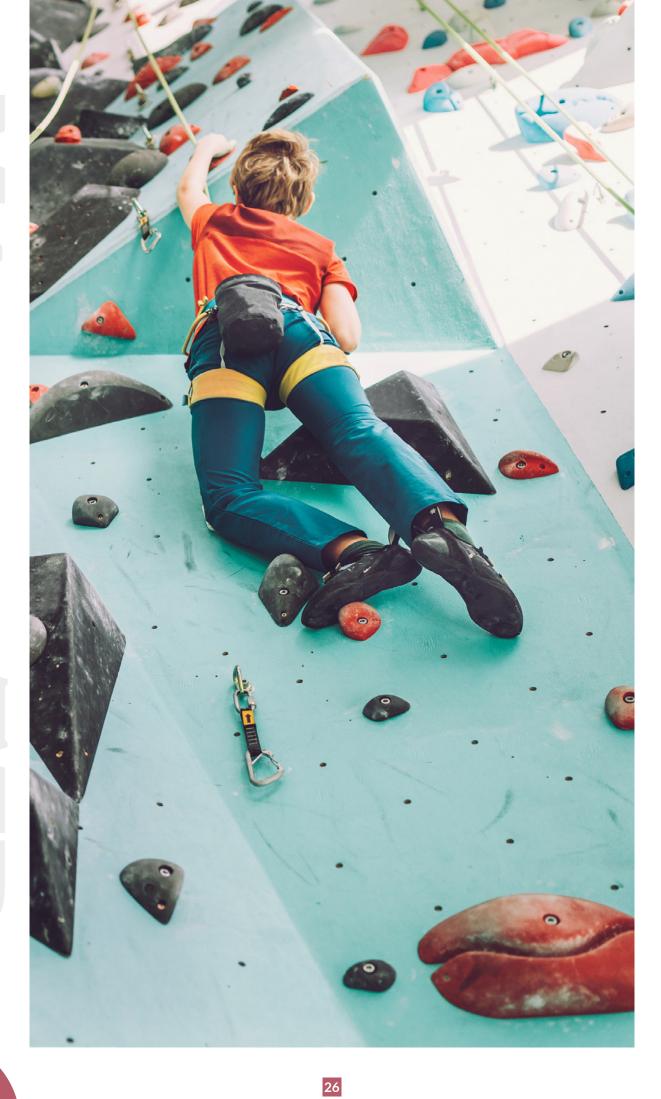
Décret n° 2015-1088 du 28 août 2015, Décret n° 2002-828 du 3 mai 2002, Décret n° 93-522 du 26 mars 1993, Décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991

« La NBI est attachée à l'exercice effectif des fonctions et cessent d'être versée lorsque ces fonctions ne sont plus exercées ».

Une bonification indiciaire est attribuée aux personnels enseignants exerçant dans les établissements politique de la ville et sensibles. Elle se traduit par l'attribution de 30 points d'indice supplémentaires versés mensuellement. Elle est prise en compte et soumise à cotisation pour le calcul de la pension de retraite.

Les obligations de service doivent être intégralement accomplies dans ces établissements et les personnels autorisés à exercer leur activité à temps partiel et affectés sur un emploi ouvrant droit à la NBI perçoivent une fraction de celle-ci.

Lors d'une suppléance, le TZR doit percevoir une fraction de la NBI pour toute semaine complète au cours de laquelle il accomplit l'intégralité des obligations de services.



Aides à l'installation

Prime d'entrée dans les métiers d'enseignement :

Décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008 modifié par le Décret n° 2014-1007 du 4 septembre 2014, Arrêté du 12 septembre 2008

Depuis la rentrée 2008, « Au nom de la revalorisation du métier d'enseignant », est instituée une prime d'entrée. Elle est attribuée aux enseignants affectés dans un établissement ou un service relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, à l'occasion de leur première titularisation et qui n'ont pas exercé de fonctions d'enseignement, préalablement à leur nomination pendant une durée supérieure à trois mois. Le montant de la prime fixé à 1 500,00 € est versé en deux fois.

Prime spéciale d'installation:

Décret n° 89-259 du 24 avril 1989, Décret n° 92-97 du 24 janvier 1992, Décret n° 98-1151 du 10 décembre 1998, Décret n° 2005-1209 du 21 septembre 2005, Décret n° 2011-16 du 4 janvier 2011, Décret n° 2017-420 du 27 mars 2017

Destinée à aider à l'installation, la prime spéciale d'installation est attribuée à tous les fonctionnaires, à l'occasion de leur accès à un premier emploi d'une administration de l'État, qui reçoivent, au 1^{er} septembre, l'année de leur titularisation, une affectation dans l'une des communes de la Métropole Européenne de Lille et de la région lle de France (académies de Paris, Créteil et Versailles). Les titulaires en zone de remplacement peuvent en bénéficier s'ils exercent pour leur première nomination en tant que titulaire dans l'une des communes précitées.

Qui est concerné?

Seuls peuvent bénéficier de cette prime les agents nommés dans un grade dont l'indice afférent au 1^{er} échelon est, au jour de la titularisation, inférieur à l'indice brut 445 (indice majoré 391), et dont l'indice afférent au dernier échelon est égal au plus à l'indice brut 821 (indice majoré 673) ce qui exclut les professeurs agrégés. La prime spéciale d'installation est attribuée au titre des services accomplis pendant l'année décomptée à partir de l'affectation et elle n'est effectivement due que si la durée de ces services est d'au moins un an. Le montant de la prime est égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférent à l'indice 431 majoré (indice brut 500).

Au 1er juillet 2023 :

Zone 1 (IR 3 %) : 2 175,03 €Zone 2 (IR 1 %) : 2 139,49 €

■ Zone 3 (IR 0 %): 2 121,72 €

Modalités :

Le service rectoral gestionnaire définit les bénéficiaires dès réception de l'arrêté de titularisation. Elle est versée dans les deux mois suivant la prise effective de fonctions, en général avec la paye de décembre.

Aide à l'installation des personnels AIP

AIP-Ville et AIP générique :

Décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié, Circulaire CPAF1804686 du 21 juin 2018

L'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP) est une aide non remboursable, destinée à contribuer à la prise en charge, dans le cas d'une location vide ou meublée, des dépenses réellement engagées par l'agent au titre du premier mois de loyer, y compris la provision pour charges, des frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent, du dépôt de garantie ainsi que des frais de déménagement.

L'agent doit avoir réussi un concours de la fonction publique de l'État (concours externe, concours interne, troisième concours). Le bénéfice de l'AIP est réservé aux agents directement rémunérés sur le budget de l'État.

Cette aide est accordée une seule fois dans la carrière de l'agent, sauf si vous avez été bénéficiaire d'une AIP en tant que stagiaire et qu'en tant que néo-titulaire, vous bénéficiez de l'AIP non perçue précédemment. Dans le cas de fonctionnaires mariés, pacsés ou en concubinage, occupant le même logement, il ne pourra être versé qu'une seule aide par logement au titulaire du bail de location ; si le bail est établi au nom des deux agents, l'aide est demandée par l'un ou l'autre d'entre eux, désigné d'un commun accord.

Sont exclus du dispositif :

- les bénéficiaires d'une indemnité représentative de logement,
- les attributaires d'un logement de fonction, ou être logé par nécessité de service
- les accueillis en foyer-logement.

Conditions de ressources :

Revenu Fiscal de Référence (RFR) (N-1) sur les revenus (N-2) :

inférieur ou égal à 28 047,00 € pour une part fiscale au foyer du demandeur affecté en métropole, inférieur ou égal à 41 083,00 € pour deux parts fiscales au foyer du demandeur affecté en métropole.

Le dépôt du dossier doit être réalisé dans les 24 mois qui suivent la date d'affectation et dans les 12 mois qui suivent la date de signature du bail.

L'AIP est accordée :

■ dans sa forme dénommée « AIP-Ville » aux bénéficiaires si vous résidez dans une commune relevant d'une « zone ALUR » au sens du Décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'Article 232 du code général des impôts ou si vous exercez la majeure partie de vos fonctions au sein de quartiers prioritaires de la politique de la ville: montant 1 500,00 €...

 \blacksquare dans sa forme générique, dans tous les autres cas : montant maximal 700,00 €.

L'AIP générique et l'AIP-Ville ne sont pas cumulables pour un même logement.

La demande d'AIP est à instruire sur https://www.aip-fonctionpublique.fr/

Aide à l'installation des personnels Comité Interministériel de la Ville (CIV) :

Cette aide est destinée à couvrir une partie des frais d'installation des agents de l'État affectés dans un établissement REP+ et REP justifiant d'un changement de résidence. Le bénéfice de l'AIP-CIV est réservé aux personnels titulaires, ou stagiaires affectés au 1^{er} septembre dans un établissement difficile figurant sur la liste CIV (Comité Interministériel pour la Ville) et y effectuer la majeure partie de leurs fonctions. Cette aide est accordée une seule fois dans la carrière de l'agent.

Dans le cas de fonctionnaires mariés, pacsés ou en concubinage, occupant le même logement, il ne pourra être versé qu'une seule aide par logement au titulaire du bail de location; si le bail est établi au nom des deux agents, l'aide est demandée par l'un ou l'autre d'entre eux, désigné d'un commun accord.

Sont exclus du dispositif :

- les bénéficiaires d'une indemnité représentative de logement,
- les attributaires d'un logement de fonction ou être logé par nécessité de service,
- les accueillis en foyer-logement,
- les bénéficiaires de la prime spéciale d'installation attribuée aux personnels nouvellement nommés au sein de la région lle de France ou dans la Métropole Européenne de Lille (MEL) ne peuvent avoir droit à l'AIP CIV.

Critères d'attribution :

Étre obligé de déménager pour rejoindre son affectation et être locataire de son logement.

Conditions de ressources :

Revenu Fiscal de Référence (RFR) (N-1) sur les revenus (N-2) :

inférieur ou égal à 28 047,00 € pour une part fiscale au foyer du demandeur affecté en métropole, inférieur ou égal à 41 083,00 € pour deux parts fiscales au foyer du demandeur affecté en métropole.

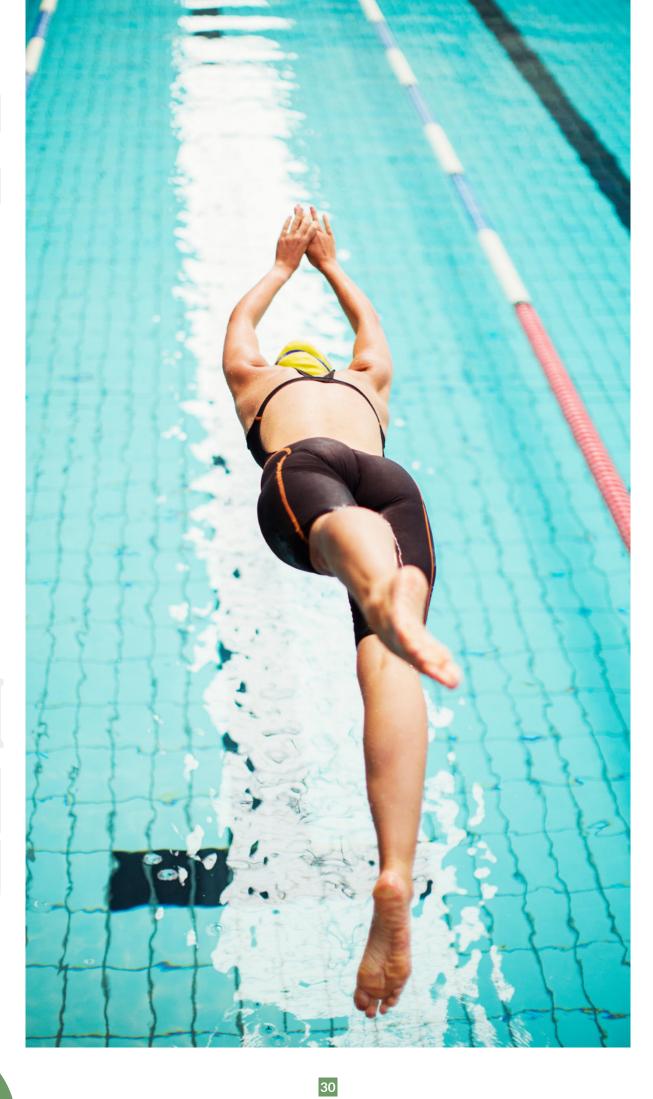
L'AIP Ville ou Générique et l'AIP-CIV ne sont pas cumulables entre elles (idem pour le conjoint).

Montant maximum de l'AIP-CIV: 900,00 €

Les dossiers sont distribués lors des journées d'accueil organisées en début d'année scolaire à l'intention des nouveaux personnels de l'Académie ou en réponse à une demande écrite adressée à la Direction des Services Départementaux de l'EN du département d'affectation. La demande doit être déposée dans un délai de 4 mois à compter de la signature du bail et dans les 24 mois qui suivent la date d'affectation.

Il existe également pour les personnels nouvellement nommés des aides académiques (ASIA).

Se renseigner auprès des services de l'Action Sociale dans les rectorats ou DSDEN



Indemnités géographiques

Indemnité de sujétion géographique aux fonctionnaires de l'État titulaires et stagiaires (remplace l'indemnité particulière de sujétion et d'installation)

Décret n° 2013-314 du 15 avril 2013, Décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013, Arrêté du 15 juillet 2014, Décret n° 2022-704 du 26 avril 2022

Qui est concerné?

Créée en 2013, une indemnité de sujétion géographique (ISG) est attribuée aux fonctionnaires de l'État titulaires et stagiaires affectés en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Pierreet-Miquelon, à Saint-Barthélemy ou à Mayotte. Depuis le 1^{er} septembre 2021, l'ISG est désormais attribuée pour une durée minimale de deux années consécutives de service au lieu de 4 années consécutives de service. Le versement de l'ISG peut être renouvelé une fois si l'affectation au sein du département ou du territoire concerné se poursuit pour une nouvelle période minimale de deux années de services consécutives.

L'ISG est versée aux fonctionnaires de l'État si :

- la précédente résidence administrative de l'agent est située dans un département ou territoire différent du département ou territoire d'affectation de l'agent. Cette condition ne s'applique pas pour celui qui ne demeure pas au sein de son département ou territoire d'affectation et qui y est affecté soit à l'occasion de son accès à un premier emploi de fonctionnaire de l'État et, au plus tard, à l'occasion de sa première affectation en tant que fonctionnaire titulaire, soit à la suite d'une promotion.
- l'agent n'a pas bénéficié de l'ISG au titre d'une affectation intervenue durant les deux ans précédant son affectation actuelle.

Montant:

Selon le DOM ou le COM, un équivalent de 5 à 10 mois de traitement indiciaire de base (+ majorations familiales le cas échéant de 10 % pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité et de 5 % par enfant à charge, mais une seule prime pour un couple de fonctionnaires).

Cette indemnité est versée en deux fractions égales (une à l'installation et au bout de 2 ans pour la première période) et pour la deuxième période (au bout de trois ans de service et au bout de quatre ans de service.)

Un agent ayant perçu l'indemnité particulière de sujétion et d'installation ou l'indemnité de sujétion géographique ne peut prétendre, dans la suite de sa carrière, au versement de la prime spécifique d'installation.

Prime spécifique d'installation

Décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001, Décret n° 2001-1224 du 20 décembre 2001 modifiant le Décret n° 78-293 du 10 mars 1978

Qui est concerné?

Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires affectés dans la collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon, dans un département d'outre-mer, à Mayotte qui reçoivent une première affectation en métropole à la suite d'une mutation ou d'une promotion peuvent bénéficier de la prime spécifique d'installation s'ils y accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de services

Montant:

Équivalent de 12 mois de traitement indiciaire de base (+ majorations familiales le cas échéant de 10 % pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité et de 5 % par enfant à charge, mais une seule prime pour un couple de fonctionnaires).

Cette indemnité est versée en trois fractions égales (une à l'installation, puis 2 fractions versées respectivement au début de la 3ème année et après 4 ans).

La prime spécifique d'installation n'est pas cumulable avec la prime spéciale d'installation instituée par le **Décret n° 89-259 du 24 avril 1989**. La prime spécifique d'installation ne peut être versée, dans la suite de la carrière, à un agent ayant déjà perçu l'indemnité d'éloignement ou l'indemnité de sujétion géographique et vice versa.

Indemnité de Remboursement Partiel de Loyer (IRPL)

Décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967, Décret n° 78-1159 du 12 décembre 1978, Arrêté du 6 juin 1986, Arrêté du 25 septembre 2013

Les magistrats et les fonctionnaires de l'État en poste dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte et dont la résidence habituelle est située hors du territoire dans lequel ils servent qui ne peuvent être logés et meublés par le service qui les emploie seront admis, sur présentation de la quittance remise par le propriétaire, au remboursement du loyer dans des conditions définies par le **Décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967**.

Les couples de fonctionnaires (mariés, pacsés ou vivant maritalement) ne peuvent bénéficier que d'un seul remboursement de loyer qui sera calculé sur la base du traitement correspondant à l'indice de rémunération le plus élevé.

En cas de colocation, le contrat doit spécifier le nombre et les noms du ou des colocataires, et le montant du loyer dû par chaque colocataire. La quittance produite ne pourra dépasser ce montant, qui servira de base au remboursement.

La demande est à effectuer auprès du rectorat (Mayotte) ou du Vice-rectorat concerné qui mettent à disposition des collègues un calculateur pour évaluer le montant du remboursement à titre indicatif.

Très important : l'Arrêté du 25 septembre 2013 a supprimé le loyer plafond. Malgré cela, l'éducation nationale a affirmé que l'abrogation ne s'appliquait qu'aux personnels du ministère de la Défense et s'est entêtée à appliquer le loyer plafond pour calculer le montant de l'IRPL. Après une campagne de recours individuels (gracieux puis contentieux) lancée et coordonnée par le SNES et le SNEP, la FSU a formé un recours devant le Conseil d'État. Par décision du 26 juillet 2022, le Conseil d'État a considéré que l'arrêté abrogeant le loyer plafond vaut pour tous les fonctionnaires!

Prime de fidélisation du département de la Seine-Saint-Denis

Décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020, Arrêté du 24 octobre 2020, Décret n° 2023-1016 du 2 novembre 2023, Arrêté du 20 décembre 2023

Le **Décret n° 2023-1016 du 2 novembre 2023** a en effet modifié le **Décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020** portant création de cette prime visant à fidéliser les agents (dont les enseignants d'EPS dans le Second Degré) sur le département de la Seine-Saint-Denis. Son entrée en vigueur au 1^{er} anvier 2024 acte la prime pour une durée de sept ans, soit pour tout nouvel entrant dans le département jusqu'à 2030. L'**Arrêté du 20 décembre 2023** a quant à lui porté le montant de la prime à 12 000,00 € brut.

Auparavant, cette prime d'un montant de 10 000,00 € brut était versée en une seule fois au terme de 5 années d'exercices effectifs et continus dans un emploi ou service éligible en tant que titulaire ou contractuel. Pour ceux déjà en poste dans le département avant le 1er septembre 2020, les agents ont pu opter pour un versement exceptionnel de cette prime d'un montant moins important.

Pour les agents affectés avant le 1^{er} janvier 2024 sur un emploi éligible avant le 1^{er} janvier 2024, le calcul des 5 années de services continus s'apprécie à compter du 1^{er} septembre 2020.

À compter du 1^{er} janvier 2024, la prime est versée non plus en une seule fois mais « en trois fractions » :

1^{ère} : 20 % quand l'agent prend ses fonctions au sens de l'article 1^{er} du **Décret d'octobre 2020** ou au premier trimestre 2024 quand l'agent est déjà en poste au 1^{er} janvier 2024,

2^{ème}: 40 % à l'issue de la troisième année de services effectifs,

3^{ème}: 40 % à l'issue de la cinquième année de services effectifs.

Cette prime ne peut être perçue qu'une seule fois dans la carrière.

Les situations de remboursement de la prime :

L'agent qui, sur sa demande, cesse ses fonctions avant le terme des cinq années continues, calculées à compter de sa prise de fonction dans le service, ne peut pas percevoir les fractions non encore échues de la prime.

S'il cesse ses fonctions avant la troisième année d'exercice effectif, il doit rembourser la fraction perçue (20 %).

S'il cesse ses fonctions entre la troisième année d'exercice effectif et la cinquième année d'exercice effectif, il doit rembourser la dernière fraction perçue (40 %).

Il pourra toutefois être exonéré de remboursement en cas de :

- mutation dans l'intérêt du service ;
- mutation au sein d'un établissement ou service permettant de bénéficier de la prime de fidélisation :
- placement en congé de longue durée ;
- placement en disponibilité d'office ;
- placement en disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, à un conjoint, à un partenaire avec lequel un pacte civil de solidarité a été conclu, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

Situations des personnels déjà en poste dans le département :

L'article 5 du décret de 2020 est remplacé par de nouvelles dispositions qui prévoient plusieurs cas particuliers concernant :

- Les agents affectés avant le1er janvier 2024, et toujours en poste à cette date, dans les services et emplois ouvrant droit à la prime de fidélisation depuis le 1^{er} octobre 2020. Ces agent·es « bénéficient du versement de la prime en tenant compte de leur ancienneté dans le service calculée à compter du 1^{er} octobre 2020 » ;
- Les agents affectés dans les services et emplois d'éducation ouvrant droit à la prime depuis le 1^{er} octobre 2020. Dans leur cas, « le calcul de l'ancienneté dans le service débute au 1^{er} septembre 2020 » ;
- Les agents « ayant déjà effectué au moins une année et moins de deux années de services effectifs avant le 1^{er} septembre 2020 ayant opté pour le versement exceptionnel » [c'est-à-dire affectés dans le département entre le 2 septembre 2018 et le 1^{er} septembre 2019] bénéficieront, au premier trimestre 2024, du versement des deux premières fractions de la prime (20 % + 40 %) et, au 1^{er} octobre 2024, d'un versement complémentaire de 20 % de la prime. Ils pourront également bénéficier de la fraction de 20 % restante de la prime s'ils restent en fonction une année supplémentaire.

Les bénéficiaires de la prime affectés dans des services qui cesseraient d'être éligibles à la prime (en cas de réactualisation du nouveau décret par exemple), continueront de bénéficier à titre personnel de la prime de fidélisation territoriale. Il en va de même pour les agents en fonction dans ces services à l'expiration du décret de 2023 et qui ne remplissent pas, à cette date, la condition de durée de services effectifs.

Indemnités régionales

Indemnité compensatoire pour frais de transport dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud:

Cette indemnité a pour objet de compenser les frais de transports des personnels en activité en Corse.

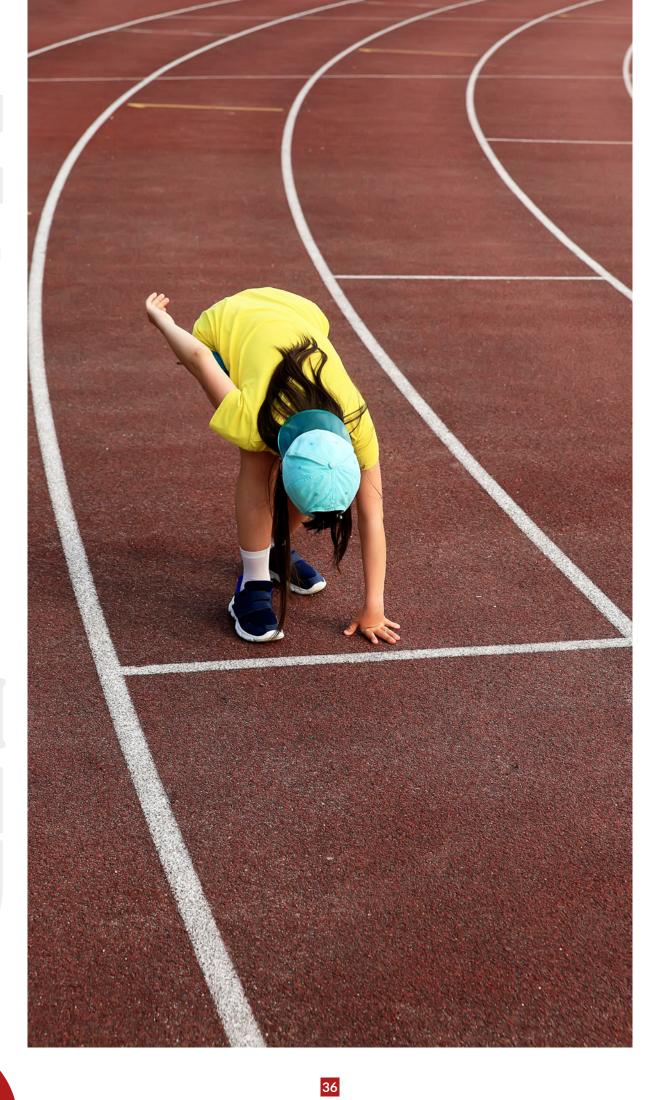
L'indemnité est versée en deux fractions égales, l'une au 1^{er} mars et l'autre au 1^{er} octobre de chaque année, aux agents en fonction à ces dates.

La déclaration annuelle est obligatoire sur Colibris pour les personnels qui souhaitent bénéficier d'un montant majoré tenant compte de la situation familiale.

Décret n° 89-251 du 20 avril 1989, Arrêté du 2 novembre 2011, Arrêté du 17 février 2012

Le taux de l'indemnité compensatoire pour frais de transport prévue à l'article 2 du décret du 20 avril 1989 susvisé est fixé à 1 076,84 € par agent. Lorsque le conjoint ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité ne perçoit pas cette indemnité compensatoire à titre personnel, ce montant est porté à 1 206,62 €.

Ces montants sont majorés de 92,67 € par enfant au titre duquel l'agent perçoit le supplément familial de traitement.



Textes officiels

Code général de la fonction publique

Les statuts particuliers

Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 pour les professeur·es agrégé·es (dont EPS)

Décret n° 80-627 du 4 août 1980 pour les professeur·es d'EPS

Les Obligations Réglementaires de Service

Décret n° 2014-940 du 20 août 2014

Circulaire d'application 2015-057 du 29 avril 2015

Décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 relatif à l'indemnité pour mission particulière (IMP)

Circulaire d'application 2015-058 du 29 avril 2015

Les textes spécifiques aux TZR

Le Décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré définit les fonctions de titulaire remplaçant et les modalités de nomination sur les postes de TZR.

Article premier

Des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, titulaires et stagiaires, peuvent être chargés, dans le cadre de l'académie et conformément à leur qualification, d'assurer le remplacement des agents momentanément absents ou d'occuper un poste provisoirement vacant.

Article 2

Pour l'application du présent décret, le recteur détermine au sein de l'académie, par arrêté pris après avis du comité social d'administration académique, les différentes zones dans lesquelles les personnels mentionnés à l'article premier ci-dessus exercent leurs fonctions.

Article 3

L'arrêté d'affectation dans l'une des zones prévues à l'article 2 ci-dessus des personnels mentionnés à l'article premier indique l'établissement public local d'enseignement ou le service de rattachement de ces agents pour leur gestion. Le territoire de la commune où est implanté cet établissement ou ce service est la résidence administrative des intéressés.

Le recteur d'académie procède aux affectations dans les établissements ou les services d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer.

Ces établissements ou services peuvent être situés, lorsque l'organisation du service l'exige, dans une zone limitrophe de celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Les instances paritaires compétentes sont consultées sur les modalités d'application des dispositions du présent article.

Article 4

Les personnels mentionnés à l'article premier assurent le service effectif des personnels qu'ils remplacent. Les personnels enseignants, à l'exception de ceux régis par le **Décret du 10 janvier 1980** susvisé, perçoivent une indemnité horaire calculée dans les conditions prévues par le **Décret du 6 octobre 1950** susvisé pour chaque heure excédant les obligations de service hebdomadaire auxquelles ils sont tenus en application des dispositions statutaires applicables à leur corps.

Article 5

Entre deux remplacements, les personnels enseignants peuvent être chargés, dans la limite de leur obligation de service statutaire et conformément à leur qualification, d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur établissement ou service de rattachement.

Pour l'application des dispositions du présent article, chaque heure consacrée aux activités mentionnées ci-dessus est décomptée comme une heure de service accomplie conformément aux dispositions réglementaires relatives aux maxima de service incombant au corps dont relève le fonctionnaire concerné.

Article 6

Les dispositions du présent décret sont applicables aux affectations prenant effet à compter du 1^{er} septembre 1999.

À cette même date, le **Décret n° 85-1059 du 30 septembre 1985** modifié relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré est abrogé.

La Note de Service 99-152 du 7 octobre 1999 explicite les dispositions du Décret du 17 septembre 1999.

Exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré

Les nouvelles conditions d'emploi des personnels chargés d'assurer des fonctions de remplacement définies par le **Décret n° 99-823 du 17 septembre 1999** abrogeant le **Décret n° 85-1059 du 30 septembre 1985** visent, d'une part, à créer les conditions d'une meilleure efficacité du remplacement, d'autre part, à harmoniser les conditions d'exercice des personnels assurant les fonctions de remplacement. La présente note de service a pour objet d'expliciter les dispositions principales du nouveau décret. La distinction titulaire académique/titulaire remplaçant qui prévalait jusqu'à présent n'apparaît plus dans le nouveau texte. L'ensemble des remplaçants sera désormais affecté dans des zones de remplacement où ils répondront à l'ensemble des besoins de remplacement.

Trois dispositions sont nouvelles:

1. L'affectation dans une zone de remplacement

Les personnels remplaçants sont tous affectés dans une zone de remplacement. Cette décision d'affectation, prise par le recteur, indiquera l'établissement public d'enseignement ou le service situé dans la zone de remplacement auquel le fonctionnaire est rattaché pour sa gestion. Il conviendra d'éviter le rattachement de tous les remplaçants d'une même zone à un seul et même établissement ou service afin de disposer d'une répartition équilibrée des remplaçants, en fonction de leur discipline, sur l'ensemble de la zone. Le rattachement à des établissements situés en zone difficile (réseau d'éducation prioritaire - REP, zone d'éducation prioritaire - ZEP, établissements sensibles) présente l'intérêt de renforcer dans ces établissements le nombre d'enseignants disponibles. Les zones de remplacement sont déterminées par le recteur après avis du comité technique paritaire académique. Elles sont définies en tenant compte des contraintes pédagogiques, des spécificités des disciplines, du réseau d'établissements, des difficultés liées à la géographie et des infrastructures routières ou ferroviaires existantes afin que les remplaçants puissent se déplacer au sein de la zone dans un délai raisonnable. Le « chevauchement » de certaines zones peut être envisagé en veillant à les situer, selon les disciplines, à un niveau infra départemental. En cours d'année scolaire, les intéressés peuvent être amenés à intervenir au sein d'une zone de remplacement limitrophe à leur zone d'affectation. Vous veillerez à ce que ces interventions s'exercent dans un rayon géographique compatible avec l'établissement de rattachement. En tout état de cause, ces interventions devront, dans toute la mesure du possible, tenir compte des contraintes personnelles des professeurs concernés. Vous rechercherez l'accord des intéressés pour les affectations de cette nature. Le comité technique paritaire académique est consulté sur les modalités d'organisation du remplacement. S'agissant des affectations successives des personnels dans les établissements ou services d'exercice des fonctions, si les besoins du service imposent de pourvoir sans délai au remplacement, la décision d'affectation est alors prise sous réserve de l'examen ultérieur par les instances paritaires compétentes.

2. La définition du service

Les personnels exerçant des fonctions de remplacement assurent le service effectif des personnels qu'ils remplacent, c'est-à-dire le service inscrit à l'emploi du temps de l'agent remplacé. Ils restent néanmoins soumis aux obligations de service de leur corps. Un professeur amené à effectuer un service hebdomadaire supérieur à son service statutaire se verra appliquer les dispositions du Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 relatives aux heures supplémentaires-année lorsque le remplacement est effectué pour la durée de l'année scolaire, et celles relatives aux heures supplémentaires effectives, dans les autres cas. Pour le calcul du nombre d'heures supplémentaires dû, il sera tenu compte des éventuelles majorations et allégements de service prévus par les dispositions statutaires applicables aux professeurs chargés du remplacement (première chaire...). Lorsque le maximum de service du professeur chargé du remplacement est supérieur au service d'enseignement du professeur qu'il remplace, le professeur remplaçant se verra confier un complément de service d'enseignement ou à défaut, les activités de nature pédagogique définies au paragraphe 3 de la présente note, à due concurrence de son obligation de service statutaire. Ces activités s'effectueront dans l'établissement ou le service d'exercice des fonctions de remplacement. Il conviendra d'accorder aux personnels exerçant les fonctions de remplacement un temps de préparation préalable à l'exercice de leur mission.

3. L'exercice d'activités de nature pédagogique entre deux remplacements

Lorsqu'aucune suppléance n'est à assurer dans l'établissement ou le service de rattachement, il revient au chef d'établissement de définir le service des intéressés et de leur confier des activités de nature pédagogique, conformément à leur qualification (soutien, études dirigées, méthodologie, aide à des élèves en difficulté...) pour remplir leurs obligations hebdomadaires de service. Les personnels de documentation, d'éducation et d'orientation trouveront dans leur établissement ou service de rattachement à assurer leur fonction entre deux suppléances. Les heures effectuées au titre de ces activités sont décomptées comme des heures d'enseignement. Le recours aux personnels stagiaires s'inscrit davantage dans le sens d'une pratique déjà ancienne qu'il ne représente une véritable innovation, puisque certains stagiaires détenteurs d'une expérience d'enseignement (enseignants déjà titulaires d'un autre corps, anciens maîtres auxiliaires et contractuels, professeurs justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner, délivré dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen...) effectuent d'ores et déjà leur stage en situation dans des fonctions de remplacement. Il est toutefois entendu que les personnels dont l'expérience antérieure est très éloignée de celle qu'ils doivent acquérir dans le corps où ils sont nommés en qualité de stagiaires doivent, même s'ils ont été précédemment affectés dans des fonctions de remplacement, se voir confier une affectation à l'année, afin de pouvoir conforter leur formation pédagogique.

En tout état de cause, le recours à des stagiaires IUFM est exclu.

Contact

SNEP-FSU National

Paris

76, rue des Rondeaux – 75020 Paris

Horaires d'ouverture

Du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Mail: corpo@snepfsu.net

Tél.: 01 44 62 82 32



